



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire CCRR/56

Le 4 juillet 2016

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Projet de Règle de procédure relative à l'Accord régional GE06

Je vous prie de trouver ci-joint un projet de Règle de procédure relative à l'Accord régional GE06, qui vise à en faciliter l'application.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ce projet de Règle de procédure est soumis aux administrations pour commentaires avant d'être communiqué au Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d*) du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent être soumises au Bureau au plus tard le **19 septembre 2016**, de façon à ce que le RRB puisse les examiner à sa 73ème réunion qui doit se tenir du 17 au 21 octobre 2016. Les observations devraient être envoyées par télécopie au numéro +41 22 730 5785 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: brmail@itu.int.

François Rancy Directeur

Annexe: 1

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

CCRR/56-F

Annexe

PARTIE A10

Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)

Art. 4

Procédure de modification des Plans et procédure de coordination d'autres services de Terre primaires

4.1.4/4.2.4	
-------------	--

ADD

Projet de Règle de procédure

Les sections 4.1.4 et 4.2.4 de l'Accord régional GE06 décrivent les procédures à suivre par les administrations et le Bureau pour obtenir l'accord des administrations qui sont considérées comme affectées et dont l'accord doit encore être obtenu.

En particulier, conformément aux paragraphes 4.1.4.10 et 4.2.4.9, le Bureau est chargé d'envoyer, sur demande d'une administration, un rappel aux administrations qui n'ont pas répondu dans un délai de 75 jours après la date de publication de la BR IFIC correspondante, en leur demandant une décision.

En vertu des paragraphes 4.1.4.11 et 4.2.4.10, si aucune décision n'est communiquée au Bureau dans un délai de 40 jours après la date d'envoi du rappel, l'administration sera réputée avoir accepté la modification proposée.

Outre l'envoi des rappels conformément au paragraphe 4.1.4.10 ou 4.2.4.9 de l'Accord régional GE06, le Bureau les mettra également à la disposition des administrations concernées par un autre moyen de communication électronique.

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: immédiatement après son approbation.

Motifs: Cette Règle de procédure a été élaborée suite à la décision prise par le RRB à sa 72ème réunion (Document RRB16-2/14).
